



## ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2023-69

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION DE METIERS FORAINS SUR LE  
DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE LA FETE FORAINE  
PERIODE DU 18 MARS 2023 AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2023

**METIER FORAIN DE Monsieur MICHEL Anthony**

### **Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles M.2122-1 et suivants, ainsi que l'article L.2125-1 ;

**VU** le Code de la route, et notamment son article L.325-1 ;

**VU** le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

**VU** la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ;

**VU** l'acte constitutif en date du 2 février 2009 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place ;

**VU** l'arrêté municipal n° AG/AR-2022-151 relatif à l'avenant n° 1 à l'acte constitutif du 2 février 2009 ;

**VU** la décision du Maire n° AG/DEC-2022-18 en date du 16 mars 2022 portant fixation des tarifs applicables dans le cadre de l'organisation des fêtes foraines ;

**VU** l'arrêté municipal n° PM-2022-603 en date du 23 novembre 2022 relatif à l'interdiction de stationner et de circuler sur la zone n° 1 du Parking du Centre en vue de l'installation des caravanes des forains à l'occasion de la Fête foraine de Noël ;

**VU** l'arrêté municipal n° PM-2022-608 en date du 24 novembre 2022 relatif à l'interdiction de stationner et de circuler sur le parking du Monument aux morts, une partie des allées Frédéric Mistral et sur la zone n° 2 du Parking du Centre en vue de l'installation des forains à l'occasion de la Fête foraine de Noël ;

**VU** l'arrêté municipal n° PM-2022-609 en date du 24 novembre 2022 relatif à l'interdiction de stationner et de circuler sur la zone n° 7 du Parking du Centre en vue de la mise en place d'un couloir de bus à l'occasion de la Fête foraine de Noël ;

**CONSIDERANT** qu'une fête foraine de Noël est organisée sur l'allée Roger Salengro et ses alentours du samedi 10 décembre 2022 au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que les forains participant à ladite fête foraine arriveront sur place pour installer leur manège le mercredi 7 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur le site de la fête foraine, conformément aux arrêtés précités, et de prendre toutes les mesures sécuritaires afin de permettre la sécurité publique et le bon déroulement de cette animation ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur MICHEL Anthony, domicilié 59 Place de la Mairie 1190 BOISSEY, est autorisé à installer son métier forain décrit à l'article 4 ci-après sur le domaine public communal au niveau de l'espace affecté à la Fête foraine du mercredi 15 mars 2023 à partir de 14h au dimanche 02 avril 2023 à 02h00.

## **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Le Pétitionnaire installera son métier forain sur l'emplacement qui lui est attribué et selon les modalités indiquées par les agents du service de gestion du domaine public de la Commune.

Cette autorisation précaire et révocable est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le Pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Le Pétitionnaire assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de l'espace public concédé, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

La présente autorisation d'occupation du domaine public ne peut ouvrir au profit du Pétitionnaire de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, à savoir :

- elle ne confère au Pétitionnaire aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction.
- elle ne donne au Pétitionnaire aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit,
- le Pétitionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

## **Article 3 : Obligations administratives du Pétitionnaire**

Le Pétitionnaire devra fournir au moment de son installation les documents suivants :

- Extrait K Bis
- Attestation d'assurance
- Certificat de conformité du manège.

Pour avoir le droit d'installer son manège, outre la fourniture des documents ci-dessus, le Pétitionnaire devra s'être acquitté du paiement de la redevance telle que définie à l'article 5.

## **Article 4 : Manège**

Le Pétitionnaire installe un métier forain aux caractéristiques suivantes :

- Type : GALACTINEIGE (chenille)
- Dimensions : 15 m x 15 m

Par ailleurs, le Pétitionnaire s'engage à installer son équipement de telle sorte qu'aucun câblage ni tuyau n'entrave la circulation du public et ne présente aucun danger pour le public.

Le Pétitionnaire s'engage également à :

- respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la fête foraine,
- pratiquer un tarif réduit tous les mercredis,
- ne pas installer d'attraction de type « coup de poing »,

## **Article 5 : Caravane d'habitation**

La caravane d'habitation installée par le Pétitionnaire devra disposer d'un bac de récupération des eaux usées qui ne pourront, en aucun cas, être rejetées dans le réseau pluvial.

### **Article 6 : Redevance**

Le Pétitionnaire règlera à la Commune une redevance de 52,50 € calculée sur la base de 3,50 € par jour d'ouverture au public pour une période de 15 jours (détaillée dans l'article 8).

Le règlement pourra s'effectuer en espèce ou par chèque bancaire établi à l'ordre de : « Régie Droit de places – Clermont l'Hérault », au plus tard le jeudi 16 mars 2023 mais avant toute démarche d'installation.

### **Article 7 : Contrôles**

Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur et aux termes du présent arrêté.

En cas de manquement aux conditions de délivrance de cette autorisation, elle pourra être retirée avec effet immédiat sans qu'il puisse résulter un droit à indemnité et à remboursement de la redevance.

La présente autorisation peut également être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, ou d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour le Pétitionnaire, de droit à indemnité.

### **Article 8 : Annulation**

La présente autorisation se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.

### **Article 9 : Organisation de la fête foraine**

La zone d'implantation de la fête foraine est aménagée de la façon suivante :

- Pour les métiers forains :
  - o La zone 7 du parking du centre ;
  - o L'allée centrale rattachée à la zone 7 du parking du centre.
- Pour les caravanes d'habitation : la zone 1 du Parking du Centre.

L'ouverture au public de la Fête foraine est fixée du samedi 18 mars 2023 à 14h au samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 à 19h selon les horaires suivants :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 16h à 19h.
- Mercredi, samedi et dimanche : de 14h à 19h.

Fait à Clermont l'Hérault,  
Le 17 mars 2023

Le Maire,



Gérard BESSIERE

### **Notification à l'intéressé :**

Le .....

Monsieur Anthony MICHEL

